SELARL RMS & ASSOCIES
Valérie ROY-MASSEL
Florence SOYER Yann JARRICOT
Huissiers de Justice Associés
36, rue Emile Jamais
30900 NIMES
☎ 04.66.67.46.56
04.66.36.13.38
e-mail : rms@huissier-justice.fr
Etude ouverte au public de 14h00 à 17h00

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Copie

COUT DE L'ACTE (Décret 096-1080 du 12-12-1996)	
Coût	
Emolument pénal	4.50
Copie simple police	0.91
Coût remise à personne	
Remise à personne pénal	6.86
T.V.A. 20.00 %	2.45
Total T.T.C. Euros	14.72
Coût remise à tiers	
T.V.A. 20.00 %	1.08
LRAR pénal	7.76
Total T.T.C. Euros	14.25

Numéro de l'Acte : NN - PE14371
Références du Tribunal de Police du Tribunal de Grande Instance de NIMES : OMP 21/11334

CITATION A PARTIE CIVILE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

L'an deux mille Vingt Deux et le VINGT QUATRE FEVRIER

Je soussigné Me Valérie ROY-MASSEL Me Florence SOYER ou Me Yann JARRICOT Huissiers de Justice associés membres de la SELARL RMS & ASSOCIES titulaire d'un office d'Huissier de Justice dont le siège social est 36 Rue Emile Jamais 30900 NIMES

A

A.FR.AV ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR représentée par REGIS RAVAT, président de l'association A.FR.AV né le 29/03/1956 à NIMES (30) 2811 chemin de st Paul - Parc Louis RIEL 30129 MANDUEL
Requis de signer

A LA DEMANDE DE

Monsieur l'officier du ministère public près le Tribunal Judiciaire - Tribunal de Police de Bordeaux

VOUS DONNE CITATION D'AVOIR A COMPARAITRE

Par devant le Tribunal de Judiciaire - Tribunal de Police de BORDEAUX, statuant en matière pénale, séant ladite ville, 30 RUE DES FRERES BONIE 33077 BORDEAUX

Le Lundi 14 Mars 2022 à 8h30
SALLE H

Pour les faits indiqués dans le feuillet annexé au présent acte

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu soit de vous présenter personnellement a cette audience, seul ou assisté d'un Avocat, soit de vous y faire représenter par un avocat.
Si vous souhaitez être entendu et si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience et si vous ne vous faîtes pas représenter par un avocat, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes les pièces justificatives.
Si, à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.
Toutefois, la loi vous permet de demander par écrit au président du tribunal à être jugé en votre absence et sans représentant.
Dans tous les cas, vous pouvez présenter dans votre lettre les observations qui vous paraissent utiles.
Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué ainsi que le numéro figurant sur la présente citation (Référence du Tribunal).

Reproduction de l'article 390 du code de procédure pénale : *« La citation est délivrée dans des délais et formes prévus par les articles 550 et suivants.*

La citation informe le prévenu qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La citation informe le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.

La citation informe également le prévenu que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code. »

MODALITES DE REMISE PENALE

Cet acte a été remis au destinataire par clerc assermenté ou par l'Huissier de Justice soussigné dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites :

(Remise à la personne physique / morale Art.555 du C.P.P.)

☐ AU DESTINATAIRE invité à signer l'original.

☒ AU REPRESENTANT LEGAL, UN FONDE DE POUVOIR, UNE PERSONNE HABILITEE invité à signer l'original

A : M? Nom [illegible] prénom [illegible] Qualité [illegible]

La lettre simple avisant la personne morale de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise, a été adressée dans délai à cette dernière. (Article 555 du CPP)

(Remise au domicile à résidence Art. 556 du C.P.P.)

☐ En l'absence du destinataire, les circonstances rendant impossible la signification à la personne même,l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications,d'un coté que les nom prénom et adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

A : M Nom prénom Qualité

Présent au domicile du destinataire qui a accepté de recevoir copie de l' acte et qui a signé l'original. La lettre recommandée avec avis de réception prévue à l'article 557 du C.P.P. avisant le destinataire de l'acte de cette remise a été adressée sans délai à ce dernier.
RECU COPIE signature :

(Dépôt à l'Etude Art.558 du C.P.P.)

☐ Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiqué, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il informe sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit signifié à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute autre personne spécialement mandatée.
Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Confirmation de la réalité du domicile :

Confirmation du domicile par les dires :

- ☐ confirme par voisins
- ☐ confirme par mairie
- ☐ confirme par gardien
- ☐ Autres cas
- ☐ Confirmé par les services de la police
- ☐ Par personne présente au domicile
- ☐ confirme par le facteur

Vérifications matérielles :

LE NOM (1) / LE PRENOM (2) FIGURE(NT) SUR

- ☐ boites aux lettres
- ☐ Portail
- ☐ enseigne commerciale
- ☐ nom sur l'interphone.
- ☐ Autres :
- ☐ porte de l'appartement
- ☐ tableau des occupants
- ☐ sonnette
- ☐ plaque professionnelle

REQUISITOIRE AUX FINS DE CITATION

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
PRES LE TRIBUNAL DE POLICE DE BORDEAUX
30, Rue CASTEJA - B.P - 923 -
33062 BORDEAUX

Dossier n° 21/00011334
Audience du 14/03/2022 à 08h30

Nous, Officier du Ministère public près ledit tribunal,

Vu l'article 551 du Code de Procédure Pénale,
Requérons l'huissier de justice de service d'assigner à comparaître à l'audience publique qui se tiendra devant le :

TRIBUNAL DE POLICE DE BORDEAUX,

en date du :
14 mars 2022 à 08 heures 30

siégeant :
30, RUE DES FRERES BONIE SALLE H 33077 BORDEAUX

Catégorie	:	Partie civile
Nom	:	Monsieur A.FR.AV ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR REPRESENTE PAR
Prénom	:	REGIS RAVAT
Né(e) le	:	
Profession	:	PRESIDENT DE L'ASSOCIATION "A.FR.AV"
Domicile	:	2811, Chemin DE ST PAUL - PARC LOUIS RIEL 30129 MANDUEL

Pour être entendu(e) en qualité de partie civile dans la procédure suivie contre CDISCOUNT prévenu(e) d'avoir commis, en tous cas depuis temps non prescrit l'(les) infraction(s) suivante(s) :

- 1 fois **020547** ANNONCE OU INSCRIPTION EN FRANCAIS MOINS INTELLIGIBLE QUE LA PRESENTATION EN LANGUE ETRANGERE ART.1 §III, §I, §II DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.4 AL.2, ART.2, ART.3 LOI 94-665 DU 04/08/1994. ART.1 §III, §I DECRET 95-240 DU 03/03/1995.
  Infraction(s) relevée(s) à **BORDEAUX(33000), 120–126, Quai DE BACALAN – CDISCOUNT,** en date du **02/06/2020 à 00h00,** par procès verbal n° **11334/20** dressé par **AUTRE SERVICE**
  "FRENCH DAYS" MENTIONNES EN PLUS GROS CARACTÈRES SUR LA PUBLICITÉ QUE "JOURNÉES A LA FRANÇAISE"

Transmis à H.NIMES en le priant de bien vouloir citer et m'adresser l'original dans les plus brefs délais.

Fait à BORDEAUX, *le 11 février 2022*

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

Conformément à l'article 390 du Code de Procédure Pénale, vous êtes informé(e):
- que vous pouvez vous faire assister d'un avocat de votre choix ou, si vous en faites la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et que vous avez également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;
- que vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui vous représente ;
- que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré si vous ne comparaissez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les 1er et 2ème alinéas de l'article 411 du présent code